



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 29 octobre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2012-303-0010**  
**à l'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'UZÈS**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41, L.5214-7 et L.5214-21 ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension aux communes d'Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Dézéry ;

**VU** l'avis du 19 octobre 2012 de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion ;

**CONSIDERANT** que cette fusion entraîne des conséquences sur les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes exerçant des compétences transférées à la Communauté de Communes Pays d'Uzès ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan, étendue aux communes d'Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Dézéry prend la dénomination de « **Communauté de Communes Pays d'Uzès** ». Son siège est fixé au : **9 avenue du 8 mai 1945 - 30700 UZES.**

## ARTICLE 2

Il est pris acte que, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de cet établissement est composé de 56 sièges de délégués titulaires répartis ainsi qu'il suit :

<b>COMMUNES</b>	<b>SIEGES</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>SIEGES</b>
AIGALIERS	1	ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC	2
AUBUSSARGUES	1	BARON	1
BELVEZET	1	BLAUZAC	2
BOURDIC	1	COLLORGUES	1
FLAUX	1	FOISSAC	1
FONS-SUR-LUSSAN	1	FONTARECHES	1
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	1	LA BASTIDE-D'ENGRAS	1
LA BRUGUIERE	1	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	1
LUSSAN	1	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	2
POUGNADORESSE	1	SAINT-DEZERY	1
SAINT-HIPPOLYTE DE MONTAIGU	1	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	1
SAINT MAXIMIN	1	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	6
SAINT-SIFFRET	2	SAINT-VICTOR-DES-OULES	1
SANILHAC-SAGRIES	1	SERVIERS-ET-LABAUME	1
UZES	17	VALLABRIX	1
VALLERARGUES	1		

Les conseils municipaux qui ne sont représentés que par un seul délégué disposent d'un siège de délégué suppléant dont le nombre total est de 25.

Le conseil communautaire composé des délégués désignés par chaque conseil municipal, peut être installé dès la notification du présent arrêté et se prononcer sur les mesures d'organisation interne destinées à préparer la mise en œuvre de la fusion.

## ARTICLE 3

Compte tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des EPCI préexistants, les budgets annexes de la Communauté de Communes Pays d'Uzès sont créés conformément à la liste suivante :

- Service public d'assainissement non collectif,
- Ordures ménagères,
- Bâtiment industriel Grand Lussan.

## ARTICLE 4

La création de la Communauté de Communes Pays d'Uzès au 1<sup>er</sup> janvier 2013 entraîne, à cette même date, la dissolution des :

- Communauté de Communes de l'Uzège,
- Communauté de Communes du Grand Lussan.

#### **ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article L.5214-21, la Communauté de Communes Pays d'Uzès est substituée, pour les compétences qu'elle exerce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, aux communes qui sont membres de syndicats préexistants et qui y étaient représentées par les EPCI d'origine :

- SITOM Sud Gard,
- SM Sud Rhône Environnement,
- SMICTOM de la Région d'Uzès,
- SMAGE des Gardons,
- SM d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze,
- SM d'Aménagement et Gestion des Cours d'eau et Milieux Aquatiques,
- SM du SCOT Uzège Pont du Gard.

#### **ARTICLE 6**

En application des dispositions de ce même article, alinéa 2, la communauté de communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre. En conséquence, les syndicats suivants seront dissous en 2013 :

- SM de Défense des Forêts de l'Uzège contre l'Incendie,
- SMICTOM de Massargues.

#### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes membres de la CC Pays d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

*Signé*  
*Hugues BOUSIGES*